



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 17 décembre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/2007

D - 20070655

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 17 décembre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

Mme Michelle DARCHE, M. Jacques COLOMBIER,

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association. Etablissement de la subvention élève pour l'année 2007-2008. Décision. Signature d'une convention. Autorisation.

M. Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le décret 85-6728 du 12 juillet 1985 dispose : « qu'en ce qui concerne les classes élémentaires, la commune siège d'un établissement d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association est tenue d'assurer pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

Les communes peuvent, soit verser des subventions, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fournitures, de prestations directes, soit les deux formes combinées, étant entendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable ».

La Ville de Bordeaux prend en charge les dépenses de fonctionnement des établissements privés du 1^{er} degré, sous contrat d'association par le versement d'une participation, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education qui prévoit que :

« les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il nous appartient donc de nous mettre en conformité avec la législation en vigueur (loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et circulaire interministérielle n°7-448 du 6 août 2007), en calculant le montant du forfait communal en référence à l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Mairie de Bordeaux pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Par conséquent, le forfait par élève doit être égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Bordeaux.

En 2006, le coût moyen d'un élève du public était de 945 € (hors rémunération des ATSEM, conformément aux textes sus-visés).

Le montant moyen du forfait communal par enfant domicilié à Bordeaux s'est élevé pour l'année scolaire 2006/2007 à 573,24 €

La Ville de Bordeaux a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève domicilié à Bordeaux, fixé conformément aux textes réglementaires.

Depuis plusieurs années, ce forfait a été régulièrement augmenté. Cependant la différence entre le forfait théorique, calculé à partir du coût représentatif d'un élève de l'enseignement public, et le forfait versé actuellement est trop importante pour pouvoir être résorbée à court terme, compte tenu notamment du niveau élevé de prestations et de services proposé par la Ville aux écoles publiques.

Par ailleurs, les établissements privés peuvent se trouver en difficulté pour effectuer des travaux d'entretien ou de mise en conformité, s'agissant tout particulièrement des travaux d'adaptation nécessaires à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, leurs ressources propres en principe destinées aux travaux étant de fait pour l'essentiel affectées au complément de financement nécessaire pour les frais de fonctionnement..

C'est pourquoi, je vous propose un plan de rattrapage de notre participation financière sur 5 ans. Dans ce cadre, une convention définissant les conditions de financement et d'évolution du forfait communal versé aux établissements privés sous contrat est soumise à votre approbation.

Le montant global des crédits prévus au budget primitif fera l'objet d'une revalorisation répartie sur 5 ans.

Aussi pour l'année scolaire 2007-2008, l'engagement total de la Ville proposé au budget est de 2 037 905,61 € pour 3184 élèves domiciliés à Bordeaux, soit une dotation moyenne par élève domicilié à Bordeaux de 640 €, correspondant à 1/5^e du rattrapage nécessaire pour parvenir en 5 ans au coût moyen d'un élève dans l'enseignement public (effectif total : 4682 enfants scolarisés pour l'année scolaire 2007-2008 dans les établissements privés sous contrat).

Cette dotation financière globale étant fixée, et à la demande de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, elle sera comme tous les ans répartie entre tous les établissements, sans tenir compte de l'origine géographique des enfants, afin de ne pas pénaliser ceux d'entre eux recevant une population d'élèves non domiciliés sur la commune de Bordeaux plus importante que la moyenne.

Dans ces conditions, la dotation par élève s'établit comme suit :

- 575,64 € pour les 80 premiers élèves,
- 375,81 € pour les autres.

Cette participation modulable est versée pour tous les élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles sous contrat d'association avec l'Etat situées sur la commune de Bordeaux.

Par conséquent, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser une participation aux frais de fonctionnement des 18 écoles concernées selon le tableau joint et à signer la convention présentée en annexe.

Cette dépense sera imputée sur la fonction 213 compte 6558.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE (à l'exception de Mme NABET)
ABSTENTION DE MME NABET
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS
MME MAU NE PARTICIPE PAS AU VOTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean-Marc GAUZERE

Adjoint au Maire

**CONVENTION RELATIVE
A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre la Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du d'une part,

Et la Direction de l'Enseignement Catholique de la Gironde représentée par son Directeur Monsieur Jean-Pierre DEMOY, agissant comme délégué des présidents des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C) et des chefs d'établissements des écoles privées sous contrat, dont le siège est à Bordeaux,

Et Monsieur le Grand Rabbin Claude MAMAN agissant comme Président de l'association Gan Yossef, d'autre part.

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Education

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Vu la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007

Vu les contrats d'association conclus entre l'Etat et les établissements privés ci-dessous :

Ecole Albert-le-Grand, Bordeaux
Ecole Assomption, Bordeaux
Ecole du Bon Pasteur, Bordeaux
Ecole Notre Dame, Bordeaux
Ecole Saint Ferdinand, Bordeaux
Ecole Saint Gabriel, Bordeaux
Ecole Saint Julien Victoire, Bordeaux
Ecole Saint Louis-Sainte Thérèse, Bordeaux
Ecole Saint Michel, Bordeaux
Ecole Saint Seurin, Bordeaux
Ecole Sainte Marie Grand Lebrun, Bordeaux
Ecole Sainte Monique, Bordeaux
Ecole Sainte Thérèse, Bordeaux
Ecole Sévigné, Bordeaux
Ecole Saint Genès, Bordeaux
Ecole Saint Joseph de Tivoli, Bordeaux
Ecole Sainte Marie Bastide, Bordeaux
Ecole Gan Yossef, Bordeaux

Considérant :

- que la Ville de Bordeaux a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève domicilié à Bordeaux fixé conformément aux textes susvisés,

- que depuis plusieurs années, ce forfait a été régulièrement augmenté mais que la différence entre le forfait théorique, calculé à partir du coût d'un élève de l'enseignement public, et le forfait versé aux établissements privés sous contrat, était trop importante pour pouvoir être résorbée à court terme, compte tenu notamment du niveau élevé de prestations proposé par la Ville aux écoles publiques,
- que de ce fait les établissements privés peuvent se trouver en difficulté ou dans l'impossibilité de procéder à l'entretien des locaux et aux mises en conformité demandées par les commissions de sécurité,
- que les établissements doivent dès à présent mettre en œuvre des travaux d'adaptation nécessaires à l'accessibilité des personnes en situation de handicap (ascenseur, plans inclinés, portes adaptées...),
- que les contributions versées par les familles qui pourront servir à cet usage sont utilisées de fait pour assurer en grande partie les charges de fonctionnement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association par la Ville de Bordeaux. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Bordeaux.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année en cours, il est de **945 € par élève**.

Le montant global du forfait communal versé annuellement par la commune de Bordeaux est égal à ce coût moyen de l'élève de l'enseignement public multiplié par le nombre des élèves des écoles privées sous contrat, dont les parents sont domiciliés à Bordeaux.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Bordeaux et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis des établissements privés sous contrat.

Ce montant global fera l'objet d'une revalorisation équi-répartie sur 5 ans (de 2008 à 2012) pour atteindre à l'échéance le coût moyen pour la commune d'un élève de l'enseignement public.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

Un état nominatif des élèves inscrits à la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni, chaque année, au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, mentionnera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves bordelais ou non.

Seront pris en compte, pour le calcul du montant du forfait communal par élève, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Bordeaux et inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le coût moyen d'un élève multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Bordeaux indique le montant total des crédits engagés inscrits à son budget par la Ville de Bordeaux pour assurer le forfait communal.

La somme globale, ainsi obtenue est cependant répartie entre tous les établissements, en fonction de leur nombre d'élèves, sans tenir compte de l'origine géographique des élèves.

Par ailleurs, et toujours dans la limite du crédit global déterminé ci-dessus, afin d'assurer les frais de structure incompressibles dans tous les établissements, les quatre-vingts premiers élèves de chaque établissement donnent droit à un montant forfaitaire supérieur, étant entendu que les suivants ont une dotation minorée.

Ces montants seront déterminés par la Ville à partir des montants votés en 2007, soit 520,94 € pour les 80 premiers élèves et 340,10 € à partir du 81^{ème}.

Si d'autres municipalités versent un forfait pour les élèves domiciliés dans leur commune et scolarisés dans une école sous contrat de Bordeaux, conformément à la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007, ces sommes viendront s'ajouter à celle versée par la Ville de Bordeaux pour participer au fonctionnement des dites écoles.

Le versement du forfait communal à chaque établissement s'effectuera chaque année en deux versements aux mois de janvier et mai.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Éducation, les O.G.E.C. inviteront le représentant de la commune, désigné par le Conseil municipal, à participer chaque année au conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 6 – BILAN FINANCIER

Les O.G.E.C. s'engagent à fournir chaque année courant décembre le compte de fonctionnement de l'année écoulée.

ARTICLE 7 – DURÉE ET ÉVALUATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Les parties conviennent qu'au vu du coût moyen de l'élève du public qui sera constaté à cette échéance, le montant du forfait communal sera réajusté si nécessaire.

ARTICLE 8 – RÉVISION

La présente convention peut être révisée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des parties, elle ne peut l'être qu'en fin d'année scolaire, avec un préavis de quatre mois.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le

Monsieur Jean Pierre DEMOY Directeur de l'Enseignement Catholique	Monsieur le Grand Rabbin Claude MAMAN Président de l'association Gan Yossef
Monsieur Alain JUPPÉ Maire de la Ville de Bordeaux	

Participation au fonctionnement des Ecoles Privées
Prévisions Année scolaire 2007 - 2008

CRB : AEDUCA - fonction : 213 - compte : 6558 - enveloppe : 019971

Etablissements	N° Tiers	Effectifs	Subvention 575,64 €/élève 80 élèves/école		Subvention 375,81 €/élève pour les autres	Subvention <i>par école</i> 2007-2008	1er versement Janvier 2008	2ème versement avril 2008
ALBERT LEGRAND	008109	242	46 051,20 €	162	60 881,22 €	106 932,42 €	53 466,21 €	53 466,21 €
ASSOMPTION	004719	314	46 051,20 €	234	87 939,54 €	133 990,74 €	66 995,37 €	66 995,37 €
BON PASTEUR	003331	218	46 051,20 €	138	51 861,78 €	97 912,98 €	48 956,49 €	48 956,49 €
NOTRE DAME	004721	220	46 051,20 €	140	52 613,40 €	98 664,60 €	49 332,30 €	49 332,30 €
SAINT FERDINAND	003037	101	46 051,20 €	21	7 892,01 €	53 943,21 €	26 971,61 €	26 971,61 €
SAINT GABRIEL	003138	485	46 051,20 €	405	152 203,05 €	198 254,25 €	99 127,13 €	99 127,13 €
SAINT GENES	004230	581	46 051,20 €	501	188 280,81 €	234 332,01 €	117 166,01 €	117 166,01 €
SAINT JOSEPH DE TIVOLI	005670	328	46 051,20 €	248	93 200,88 €	139 252,08 €	69 626,04 €	69 626,04 €
SAINT JULIEN VICTOIRE	004742	90	46 051,20 €	10	3 758,10 €	49 809,30 €	24 904,65 €	24 904,65 €
SAINT LOUIS - SAINTE THERESE	005672	171	46 051,20 €	91	34 198,71 €	80 249,91 €	40 124,96 €	40 124,96 €
SAINTE MARIE - GRAND LEBRUN	004231	510	46 051,20 €	430	161 598,30 €	207 649,50 €	103 824,75 €	103 824,75 €
SAINTE MARIE DE LA BASTIDE	003328	402	46 051,20 €	322	121 010,82 €	167 062,02 €	83 531,01 €	83 531,01 €
SAINT MICHEL	003333	71	40 870,44 €		0,00 €	40 870,44 €	20 435,22 €	20 435,22 €

SAINTE MONIQUE	003137	300	46 051,20 €	220	82 678,20 €	128 729,40 €	64 364,70 €	64 364,70 €
SAINTE SEURIN	003329	286	46 051,20 €	206	77 416,86 €	123 468,06 €	61 734,03 €	61 734,03 €
SAINTE THERESE	005291	112	46 051,20 €	32	12 025,92 €	58 077,12 €	29 038,56 €	29 038,56 €
SEVIGNE	004726	209	46 051,20 €	129	48 479,49 €	94 530,69 €	47 265,35 €	47 265,35 €
GAN YOSSEF	023787	42	24 176,88 €			24 176,88 €	12 088,44 €	12 088,44 €
TOTAL		4682	801 866,52 €	3 289	1 236 039,09 €	2 037 905,61 €	1 018 952,81 €	1 018 952,81 €

